

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## Avions ATR 42

### Oxygène secours PNC

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous types, tous numéros de série.

A/ Afin de rendre l'avion conforme au règlement JAR 25-1439 (b) (3) et d'ainsi permettre la communication entre le poste et l'hôtesse lorsque celle-ci a revêtu son masque à oxygène, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 1er mai 1992, installer une cagoule pour l'hôtesse située à l'arrière de la cabine en suivant les Consignes d'exécution du paragraphe 2.C. part A du BS ATR 42-35-008 (Mod. 2718).

B/ Toute solution alternative rendant l'avion conforme au règlement JAR-25-1439 (b) (3) pourra être adoptée après approbation par les Services Officiels.

La présente révision 1 annule et remplace la CN 90-155-030(B) du 5/9/90

Réf. : Bulletin Service ATR 42-35-008

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er OCTOBRE 1990

(celle de la CN originale)

Date : 27/11/91

Avions ATR 42

90-155-030(B)R1